



4 septembre 2019

Circulaire du Secrétaire général

Politique environnementale applicable au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. Le sort de l'humanité dépend de la manière dont nous allons collectivement relever les défis posés par les changements climatiques et les autres problèmes environnementaux. Étant donné l'urgence de la situation, j'ai l'intention d'accélérer nos propres efforts en la matière.
2. Le Secrétariat, qui joue un rôle moteur de portée mondiale et fournit des services aux autres organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, s'attachera à adapter ses propres pratiques aux buts et objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et aux accords internationaux sur les changements climatiques et la protection de l'environnement.
3. Afin d'accélérer les efforts entrepris par le Secrétariat en matière de durabilité, en faisant fond sur les travaux antérieurs et en intégrant systématiquement la viabilité environnementale dans ses activités, je promulgue ci-après la politique environnementale applicable au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui figure en annexe à la présente circulaire.
4. La politique définit le cadre et les principes fondamentaux qui doivent guider la prise en compte de la viabilité environnementale dans les activités du Secrétariat à travers le monde. Elle vient accompagner la mise en œuvre du plan d'action du Secrétaire général,² approuvé par l'Assemblée générale, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations du Secrétariat, et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la réduction de l'empreinte écologique globale des missions de maintien de la paix.³ En outre, la

¹ Dans sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.

² Le 27 avril 2017, le Secrétaire général a présenté un plan d'action visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'ONU ([A/72/82](#)). Au paragraphe 19 de sa résolution [72/219](#) du 20 décembre 2017, l'Assemblée générale a fait sien le plan d'action présenté par le Secrétaire général visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'ONU et a prié le Secrétaire général de mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les recommandations qu'il a formulées à cet égard.

³ Au paragraphe 31 de sa résolution [70/286](#) du 17 juin 2016, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il menait pour réduire l'empreinte écologique globale des missions de maintien de la paix, notamment en mettant en place des systèmes de gestion des déchets et de production d'énergie qui soient respectueux de l'environnement, dans le plein



politique a pour objet de concourir à la mise en œuvre des engagements pris par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en matière de gestion de la viabilité environnementale dans le système des Nations Unies.⁴

5. Par cette politique, le Secrétariat s'engage à appliquer cinq principes directeurs : a) gestion de l'environnement dans toutes les opérations ; b) efficacité de l'utilisation des ressources et des opérations ; c) amélioration constante de la performance environnementale ; d) participation des parties prenantes à tous les niveaux ; et e) adaptation et résilience.

6. Par cette politique, le Secrétariat s'engage également à atteindre des objectifs précis dans l'application des principes directeurs, et notamment à assurer la gestion de la viabilité environnementale par la mise en place et le fonctionnement de systèmes de gestion de l'environnement dans tous ses lieux d'affectation.

7. Dans la mise en œuvre des principes directeurs, j'exhorte les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les autres membres du personnel des Nations Unies à participer activement à la protection de l'environnement dans la réalisation des activités menées par l'Organisation et au renforcement des mesures prises par l'Organisation pour faire face aux problèmes posés par les changements climatiques, tant sur le lieu de travail que dans la société en général.

8. Des directives détaillées pour la mise en œuvre de la politique environnementale seront publiées séparément et révisées en tant que de besoin.

9. La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(*Signé*) António **Guterres**

respect des règles et des règlements applicables. Des demandes similaires figuraient dans les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux missions de maintien de la paix.

⁴ Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) (CEB/2019/3/Add.2).

Annexe

Politique environnementale applicable au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

I. Aperçu général

1. Les États Membres sont réunis par l'Organisation en vue de protéger le droit fondamental de tout être humain à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. L'Organisation des Nations Unies elle-même, comme ses États Membres, « a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »¹
2. L'Assemblée générale a affirmé son engagement en faveur de la durabilité en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à éliminer la pauvreté, protéger l'environnement et assurer la paix et la prospérité à la population du monde entier.
3. Le Secrétariat, qui joue un rôle moteur de portée mondiale et fournit des services aux autres organes principaux et subsidiaires de l'Organisation, s'attachera à adapter ses propres pratiques aux buts et objectifs énoncés dans le Programme 2030 et aux accords internationaux sur les changements climatiques et la protection de l'environnement, notamment le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et l'Accord de Paris².
4. En conséquence, faisant fond sur les efforts antérieurs, le Secrétariat s'engage à systématiquement intégrer la viabilité environnementale dans son mode de fonctionnement et à renforcer ses capacités institutionnelles et sa crédibilité afin de contribuer efficacement à tous les objectifs de développement durable. Plus précisément, les objectifs 6, 7, 12, 13 et 16 et leurs cibles 6.3, 6.4, 7.2, 7.3, 12.2, 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 13.1, 13.2, 13.3 et 16.6 revêtent un intérêt direct pour ce qui est d'adapter la gestion des opérations internes aux aspects environnementaux du développement durable.

II. Objet

5. La politique environnementale définit le cadre et les principes fondamentaux qui doivent guider la prise en compte de la viabilité environnementale dans les activités du Secrétariat à travers le monde. Elle répond à l'engagement pris par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'assurer la viabilité environnementale et de mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'environnement³ au sein de l'Organisation. Elle vient accompagner la mise en œuvre du plan d'action du Secrétaire général, approuvé par l'Assemblée générale, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations du Secrétariat, et des résolutions du Conseil de sécurité et

¹ Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, figurant dans le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*.

² L'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à la Conférence des Parties sur les travaux de sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015 (voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe).

³ Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) ([CEB/2019/3/Add.2](#)).

de l'Assemblée générale concernant la réduction de l'empreinte écologique globale des missions de maintien de la paix⁴.

6. Élaborée avec la participation des parties prenantes, la politique est conforme à l'orientation stratégique, aux exigences et aux pratiques optimales à l'échelle du système des Nations Unies en matière de gestion de la viabilité environnementale établies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Groupe de la gestion de l'environnement. Elle vise, en fin de compte, à faire en sorte que, dans les divers lieux d'affectation, les activités du Secrétariat n'aient pas d'incidences négatives sur le climat et contribuent positivement à la protection de l'environnement, chaque fois que possible.

III. Champ d'application

7. La politique porte essentiellement sur l'impact sur l'environnement des opérations et des installations du Secrétariat dans tous les lieux d'affectation. Sachant que la viabilité environnementale ne peut être assurée que par une action collective, tous les membres du personnel et les entités du Secrétariat doivent s'efforcer d'appliquer les principes directeurs et les objectifs à tous les aspects des opérations du Secrétariat.

8. La politique sera mise en œuvre dans le respect de l'ensemble des règles, règlements et politiques des Nations Unies en vigueur, et le Secrétariat sera tenu de l'appliquer aux activités menées en son nom par une tierce partie.

IV. Principes et objectifs

9. Le Secrétariat s'engage, par la présente politique, à appliquer les principes et les objectifs suivants, en vue de protéger l'environnement et les communautés où l'Organisation exerce son action, en apportant systématiquement et constamment des améliorations qui tiennent compte des conditions locales et régionales⁵.

Principe 1 : gestion de l'environnement

- 1.1 S'efforcer de ne pas nuire à l'environnement et aux communautés
- 1.2 Respecter, à titre volontaire, les normes environnementales les plus élevées, et les dépasser lorsque cela est possible
- 1.3 Multiplier les occasions d'apporter une contribution positive à l'environnement

Objectifs connexes

- a. Prévention de la pollution de l'eau, de la terre et de l'air
- b. Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- c. Fourniture d'un lieu de travail sûr et sain
- d. Contribution à la préservation et à la remise en état des écosystèmes et du patrimoine culturel

⁴ Voir les résolutions 70/286 et 72/219 ; voir également A/72/82.

⁵ Les objectifs liés aux principes ne sont pas hiérarchisés et peuvent s'appliquer à tout aspect du principe concerné.

Principe 2 : efficacité de l'utilisation des ressources et des opérations

- 2.1 Préserver les ressources naturelles
- 2.2 Optimiser la consommation d'énergie durable
- 2.3 Réduire la production de déchets et viser l'objectif zéro déchets

Objectifs connexes

- a. Réduction de la consommation d'énergie
- b. Augmentation de la conversion à des sources d'énergie renouvelables
- c. Réduction de la consommation d'eau
- d. Réduction du gaspillage et de la production de déchets
- e. Augmentation du recyclage et de la réutilisation de matériaux

Principe 3 : amélioration constante de la performance environnementale

- 3.1 Intégrer la gestion de la viabilité environnementale dans la réalisation des activités
- 3.2 Élargir constamment la portée des systèmes de gestion de l'environnement
- 3.3 Encourager l'innovation et adopter les meilleures pratiques

Objectifs connexes

- a. Systèmes de gestion intégrée de l'environnement
- b. Évaluation, suivi et audit continus des résultats
- c. Examen et révision systématiques des objectifs et cibles écologiques
- d. Mise en place d'un cadre pour l'adoption des meilleures pratiques nouvelles

Principe 4 : participation des parties prenantes à tous les niveaux

- 4.1 Communiquer la politique environnementale aux parties prenantes internes et externes
- 4.2 Promouvoir la sensibilisation à l'environnement, la participation, le partage des connaissances et la formation
- 4.3 Rendre compte, à l'intérieur et à l'extérieur du système, de la performance environnementale et des gains d'efficacité

Objectifs connexes

- a. Sensibilisation à l'environnement et participation accrues du personnel à tous les niveaux
- b. Établissement de rapports complets sur la performance environnementale et l'efficacité de l'utilisation des ressources
- c. Mise en place de réseaux actifs dans le domaine de la durabilité interconnectés avec les réseaux et initiatives du système des Nations Unies

Principe 5 : adaptation et résilience

- 5.1 Gérer les risques que représentent pour l'Organisation les changements climatiques et l'épuisement des ressources naturelles
- 5.2 Relier les cadres de gestion de la viabilité et de la résilience environnementales de l'Organisation

Objectifs connexes

- a. Gestion efficace et intégrée des risques pesant sur l'Organisation
- b. Préparation et adaptation efficace aux menaces environnementales
- c. Capacité d'intervention d'urgence et de remise en état efficace en cas d'incidents liés à l'environnement

V. Mise en œuvre**A. Gestion systématique de la viabilité environnementale**

10. Comme principal instrument de mise en œuvre de la présente politique, il convient d'adopter un mode de gestion systématique de la viabilité environnementale en vue de produire des avantages pour l'environnement et de faire face aux risques connexes.

Systèmes de gestion de l'environnement

11. Le Secrétariat mettra en place et maintiendra un système de gestion de l'environnement dans chacun de ses lieux d'affectation conformément aux orientations pertinentes qui seront publiées.

12. Un système de gestion de l'environnement est un ensemble de procédures de gestion qui permet à l'Organisation d'identifier, d'évaluer et de réduire l'impact sur l'environnement de ses activités et d'améliorer constamment sa performance environnementale et sa gestion des risques connexes dans des cycles successifs « Préparer-Faire-Vérifier-Agir ». Il intègre des considérations environnementales dans les systèmes de gestion, y compris la planification et la budgétisation, afin de garantir que des ressources appropriées soient allouées aux domaines prioritaires. Dans un cadre commun, le Secrétariat suivra un processus structuré, compte tenu de la situation particulière de chaque lieu d'affectation, pour faire en sorte que les objectifs et cibles visés et les ripostes aux risques dans le lieu d'affectation concerné soient définis en fonction des effets les plus importants pour l'environnement, des capacités disponibles et de l'état de préparation.

Approche par étapes

13. Vu la complexité et le caractère mondial du Secrétariat, la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'environnement se fera par étapes. Au départ, ces systèmes porteront sur la gestion des opérations et des installations dans les lieux où les installations et les infrastructures sont gérées par le Secrétariat. À terme, grâce à l'intégration et à l'interconnexion de ces systèmes, chaque entité du Secrétariat s'engagera à assurer la gestion de l'environnement dans son champ d'action, notamment en évaluant les aspects écologiques importants de ses activités, en élaborant des plans d'action pour apporter des améliorations dans ses domaines d'action et pour faire face aux risques, en assurant le suivi, en réalisant des audits et en établissant des rapports sur ses performances environnementales et l'efficacité de l'utilisation des ressources. Dans un cadre commun qui intègre les pratiques favorisant la viabilité dans les systèmes de gestion du Secrétariat, chaque lieu

d'affectation et chaque entité feront des efforts propres en matière de gestion de l'environnement, qui se renforceront mutuellement et viseront à atteindre les objectifs de l'Organisation en la matière.

Engagement à respecter les normes environnementales

14. Le Secrétariat respectera, à titre volontaire, les normes environnementales les plus élevées et les dépassera dans la mesure du possible. Il s'agirait, selon le cas, a) des accords, conventions ou protocoles internationaux relatifs à l'environnement ; b) des normes environnementales internationales convenues lors des négociations intergouvernementales et des conférences organisées par l'ONU ; c) des lois et réglementations du pays hôte régissant l'environnement ; et d) des normes définies par les institutions et le secteur industriel, des codes de pratique ou autres accords pertinents sur la gestion de l'environnement. Pour être respectées, ces normes doivent être compatibles avec les règlements, règles et politiques pertinents de l'ONU.

B. Gouvernance et responsabilités

15. La responsabilité du succès de la mise en œuvre de la politique incombe à l'équipe de direction du Secrétariat et, en fin de compte, au Secrétaire général. L'action menée à cet égard est conduite et coordonnée par un groupe directeur du Secrétariat chargé de la gestion de la viabilité écologique qui rassemble les composantes de l'Organisation qui sont responsables au premier chef de la performance environnementale dans la gestion de leurs activités. En outre, il sera créé dans chaque lieu d'affectation des organes de gouvernance locale, auxquels participeront des représentants du personnel, selon qu'il conviendra, pour les questions touchant le personnel conformément à la disposition 8.1 du Règlement du personnel. Il reviendra à un réseau de groupes directeurs ou de comités locaux de l'environnement chargés de la gestion de la viabilité écologique la tâche de mettre en œuvre la politique et de coordonner la mise en place et le fonctionnement des systèmes de gestion de l'environnement locaux.

16. À terme, tous les fonctionnaires du Secrétariat doivent contribuer, par leurs actions et décisions professionnelles sur le lieu de travail, à la performance et aux objectifs environnementaux de l'Organisation. Tous les fonctionnaires et les entités du Secrétariat s'emploieront à illustrer par leur comportement les principes directeurs de la politique et à appliquer les orientations en matière d'environnement⁶ et toutes les directives, instructions et procédures opérationnelles publiées au niveau mondial ou local à l'appui du système de gestion de l'environnement dans tous les aspects des opérations du Secrétariat.

17. Des directives détaillées de mise en œuvre seront publiées séparément et révisées et mises à jour en tant que de besoin. Elles seront élaborées progressivement conformément aux meilleures pratiques, en faisant fond sur les orientations existantes en matière d'environnement. Elles contribueront et seront adaptées aux engagements en matière d'environnement à l'échelle du système des Nations Unies convenus par le Conseil des chefs de secrétariat et le Groupe de gestion de l'environnement.

⁶ Il s'agit notamment des orientations existantes applicables aux missions des Nations Unies, notamment la politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain et la stratégie environnementale pour les missions sur le terrain.

C. Suivi et communication de l'information

18. Le suivi de la performance par rapport aux objectifs, l'audit des systèmes par rapport aux normes et l'examen des résultats par la direction font partie intégrante des systèmes de gestion de l'environnement. Le Secrétariat s'engage donc également, par la politique, conformément aux mandats confiés par l'Assemblée générale, à rendre compte régulièrement et en toute transparence de sa performance environnementale mondiale aux parties prenantes internes et externes, notamment en participant à l'élaboration des rapports voulus à l'échelle du système des Nations Unies. Il s'agit notamment d'établir des rapports périodiques présentant les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés concernant les aspects importants des questions environnementales traitées par le Secrétariat dans chaque lieu d'affectation.

19. La politique sera révisée au moins tous les cinq ans.
